



Décision n° 2014-DC-0446 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 17 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 160,
dénommée CENTRACO et exploitée par la Société pour le
conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI),
située sur la commune de Codolet (Gard)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels à créer une installation nucléaire de base dénommée Centraco, sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0242 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2011 soumettant à autorisation de l'ASN le redémarrage des fours de fusion ou d'incinération de l'installation nucléaire de base n° 160 CENTRACO à la suite de l'accident survenu le 11 septembre 2011 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014 complétant la décision n° 2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 fixant à la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 160 dénommée CENTRACO située dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2012-035291 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2012 autorisant la société SOCODEI à procéder au redémarrage du four d'incinération ;

Vu la règle fondamentale de sûreté RFS 2001-01 définissant une méthode acceptable pour la détermination des mouvements sismiques qui doivent être pris en compte pour la conception d'une installation nucléaire de base au regard du risque sismique ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-011253 du 1er avril 2014 ;

Vu les documents constituant le dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 160 transmis par les courriers référencés SOCODEI PLCA/LBRN 11.0393 du 24 février 2011, SOCODEI CBCT/LBRN 11.0684 du 29 avril 2011 et SOCODEI BDDX/LBRN 11.0940 du 13 mai 2011 ;

Vu le courrier référencé SOCODEI JADE/LBRN 12.2022 du 19 octobre 2012 relatif aux engagements pris par l'exploitant de l'INB n° 160 dans le cadre du réexamen de sûreté de cette installation ;

Vu la note technique du 26 avril 2013 de la société SOCODEI précisant les cibles de sûreté retenues à l'égard du séisme et leur justification ;

Vu la lettre de la société SOCODEI en date du 6 mai 2014 transmettant à l'ASN ses observations relatives au projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

Vu l'avis de l'IRSN n° 2013-00041 du 31 janvier 2013 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 21 mai 2014 au 6 juin 2014 ;

Considérant que, à la suite de l'accident du 12 septembre 2011, l'état du four de fusion de l'installation CENTRACO et des locaux adjacents ne permettaient pas de se prononcer sur la démonstration de la maîtrise des risques liés au fonctionnement du four de fusion ;

Considérant que le redémarrage du four de fusion est soumis à l'autorisation de l'ASN conformément à la décision du 27 septembre 2011 susvisée ;

Considérant que le réexamen de sûreté du four de fusion et des locaux adjacents est instruit dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du redémarrage du four de fusion conformément aux modalités définies à l'article 4 de la décision du 14 janvier 2014 susvisée,

DECIDE :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen de sûreté effectué, la poursuite du fonctionnement de l'installation CENTRACO (INB n° 160) à l'exception du four de fusion, exploitée par la société SOCODEI, est soumise au respect des prescriptions définies en annexe de la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n° 160, portant sur l'intégralité de l'installation, devra intervenir avant le 24 février 2021.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

La société SOCODEI transmet chaque semestre à l'ASN, un état de l'avancement :

- des actions mises en œuvre et de celles qui restent à effectuer pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ;
- des actions mises en œuvre pour répondre aux demandes formulées par l'ASN par lettre du 1er avril 2014 susvisée ;
- des actions mises en œuvre pour répondre aux engagements mentionnés dans la lettre susvisée du 19 octobre 2012.

Cet état d'avancement est transmis, au plus tard, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

La société SOCODEI informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à ce que l'ASN indique à l'exploitant qu'elle considère que toutes les actions précitées ont bien été mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SOCODEI et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 juillet 2014

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance

I- Maîtrise des risques liés aux effets d'un séisme

[INB 160-01] Avant le 31 décembre 2014, la société SOCODEI transmet à l'ASN une étude actualisée sur la sélection des séismes de référence, au sens de la RFS 2001-01 susvisée en appliquant les dispositions suivantes :

- 1 - Prendre en compte l'état de l'art et des connaissances pour la détermination des mouvements sismiques ;
- 2 - Justifier ses choix à chaque étape de l'évaluation et, le cas échéant, les écarts aux préconisations de la RFS 2001-01 ;
- 3 - Justifier que les spectres retenus intègrent les amplifications éventuelles associées aux effets de site particuliers.

[INB 160-02] Au plus tard le 31 décembre 2015, la société SOCODEI transmet une analyse du comportement des structures de génie civil et des équipements, avec leurs ancrages, pour les cibles de sûreté proposées dans la note technique du 26 avril 2013 susvisée, en considérant leur état physique pour un séisme de niveau SMS ou paléoséisme, conformément à la RFS 2001-01.

II- Maîtrise des risques liés à la foudre

[INB 160-03] Avant le 31 mars 2015 la société SOCODEI met à jour le rapport de sûreté de l'installation CENTRACO en appliquant les dispositions suivantes :

- 1- Compléter la démarche d'analyse des risques liés à la foudre par une étape d'identification des conséquences potentielles d'un coup de foudre sur la sûreté de l'installation CENTRACO. L'analyse des conséquences d'un coup de foudre doit être réalisée en supposant l'absence de dispositions de protection contre la foudre. La décision de protéger ou non une structure ou un équipement contre la foudre et, le cas échéant, de remplacer ou modifier les protections existantes, doit être déduite de cette étape
- 2 - Justifier le caractère suffisant des dispositions de protection contre la foudre proposées vis-à-vis de la sûreté au regard de la vulnérabilité des cibles de sûreté aux effets directs et indirects de la foudre.

III- Maîtrise des risques liés à l'environnement aérien

[INB 160-04] Avant le 31 mars 2015, la société SOCODEI met à jour le rapport de sûreté de l'installation CENTRACO en appliquant les dispositions suivantes :

- 1- Calculer, pour chaque famille d'aviation et pour chaque cible de sûreté retenue, les probabilités annuelles d'un rejet inacceptable de substances radioactives. Ce calcul doit tenir compte des probabilités de chute par an et par m² réactualisées et de surfaces virtuelles enveloppes de celles des bâtiments abritant ces cibles de sûreté (sauf justification de l'absence d'effet sur les cibles de sûreté en cas de chute d'un aéronef dans le voisinage de celles-ci) ;
- 2- Justifier le caractère acceptable des rejets en cas de chute d'aéronef sur les bâtiments de l'INB qui ne seraient pas retenus comme cible de sûreté.